



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE  
DURANT LES HORAIRES DE L'INTERDICTION DE CIRCULATION  
DITE «COUVRE-FEU»**

En application du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié<sup>1</sup> et de l'arrêté du préfet de la Région Guyane<sup>2</sup> portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane,

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (*cocher la case*) :

**Nota : Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.**

<input type="checkbox"/>	1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ainsi que les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, y compris les livraisons de fret ;
<input type="checkbox"/>	2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
<input type="checkbox"/>	3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
<input type="checkbox"/>	4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
<input type="checkbox"/>	5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
<input type="checkbox"/>	6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
<input type="checkbox"/>	7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance ;
<input type="checkbox"/>	8° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
<input type="checkbox"/>	9° Déplacements, uniquement dans le cadre de prestations proposées par des professionnels du tourisme, entre le domicile et le lieu d'un hébergement touristique ou aux fins d'effectuer une activité touristique.

Fait à :

Signature:

Le :

à

h

<sup>1</sup> Dans sa version en vigueur

<sup>2</sup> Se rapporter à la dernière version de l'arrêté préfectoral sur le site <http://www.guyane.gouv.fr/>